

Accord financement
Yasmine.

SELAS CABINET DENTAIRE
CAPELETTE
SERVICE ADMINISTRATIF ET
FINANCIER
78 BOULEVARD MIREILLE LAUZE
13010 MARSEILLE

Le 20/05/2021

Référence de l'entreprise : G-1125051
Merci de rappeler ces références dans toute correspondance.

Objet : Accord de financement

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer de notre (nos) accord(s) de financement concernant vos demandes dont vous trouverez les descriptifs dans les documents en annexes.

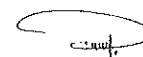
Nous procéderons au règlement de cette(ces) formation(s) selon les modalités prévues dans nos conditions générales de gestion.

Nous vous remercions de nous informer de toute modification qui pourrait intervenir au sujet de cette (ces) formations (coût, dates, durée, identité des stagiaires).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le service administratif OPCO EP

Yowick FERRET



ACCORD DE FINANCEMENT DOSSIER 21-54557

Vos coordonnées :

SELAS CABINET DENTAIRE CAPELETTE
78 BOULEVARD MIREILLE LAUZE
13010 MARSEILLE

Organismes de formation

- AFPPCD
-

- 11 RUE DES PETITES ECURIES 75010 PARIS
-

Description de la formation

Dispositif	Contrat de professionnalisation
Intitulé de la formation	ASSISTANTE DENTAIRE
Niveau de formation	4
Formacode	ASSISTANCE DENTAIRE
Dates de début de formation	01/04/2021
Date de fin de formation	25/08/2022
Durée de formation demandée (en h)	597.00

Financement de la formation :

Nature des coûts pris en charge	Montant HT
Coût pédagogique	5145.00
Frais annexes	0.00
Salaires	0.00
Autres frais	0.00

Pour nous contacter :
OPCO EP en Ile de France
11 RUE HELENE
75017 PARIS

CONDITIONS GENERALES DE FINANCEMENT

OPCO EP doit s'engager :

- A prendre en charge les coûts financés sous réserve de l'encaissement effectif du versement volontaire émis par l'entreprise dans le cadre du présent dossier
- A opérer les règlements correspondants selon les conditions de prise en charge d'OPCO EP

ATTENTION :

A défaut de réception des pièces justificatives pour l'une des échéances, OPCO EP reporte son règlement à l'échéance suivante.

Si les pièces justificatives ne sont pas envoyées à OPCO EP dans un délai de 6 mois après chaque date d'échéance prévue, le solde de l'engagement financier correspondant est automatiquement annulé.

L'ENTREPRISE doit s'engager :

- A délivrer une prestation de qualité, conformément au décret n°2015-790 du 30 juin 2015 si elle dispense la formation en interne.
- En cas de non subrogation, elle doit s'assurer que l'organisme de formation respecte les termes du décret précité
- A adresser à OPCO EP les justificatifs demandés dans les délais.
- A procéder à un versement volontaire, en réponse à la demande formulée par OPCO EP, pour couvrir le coût de l'action concernée et la participation à ses frais de services, déduction faite, le cas échéant, de financements autres mobilisables au titre de ladite action.

Dans le cas où l'entreprise n'effectuerait pas ce versement dans un délai de un mois maximum à compter de la date d'échéance portée sur la demande d'appel de fonds ou au plus tard dans le mois suivant la date de fin de formation, cette dernière reconnaît accepter qu'OPCO EP n'en assure pas la prise en charge financière pour son compte.

Attention : le versement volontaire ne libère pas l'entreprise de son obligation légale ou conventionnelle de participation au développement professionnel continu.

- A informer par écrit OPCO EP et l'organisme de formation de toute suspension ou rupture de la formation
- A régler à l'organisme de formation la part éventuellement non prise en charge par OPCO EP (ou la totalité des coûts s'il n'y a pas de délégation de paiement)
- A travailler en concertation étroite avec l'organisme de formation, afin d'optimiser la formation du ou des bénéficiaire(s).

L'ORGANISME DE FORMATION doit s'engager :

- A adresser à l'entreprise, et à OPCO EP dans les délais prescrits, tous les justificatifs demandés dans le cadre de la formation
- A informer l'entreprise et OPCO EP de toute difficulté avec le ou les bénéficiaire(s) de la formation (absence, maladie, discipline...).
- A travailler en concertation étroite en vue d'optimiser la formation du ou des bénéficiaire(s) de la formation.
- A délivrer une prestation de qualité, conformément au décret n°2015-790 du 30 juin 2015.
- À ce titre, l'organisme de formation adhère à la charte qualité d'OPCO EP qui est disponible sur le site www.opcoep.fr
- Par ailleurs, les organismes de formation titulaires d'un label ou d'une certification reconnu par le CNEFOP et référencé par OPCO EP, s'engage à informer l'OPCO de la perte du dit label ou certification

RAPPEL : OPCO EP vérifie la conformité de la demande de prise en charge au regard de la réglementation et des dispositions conventionnelles applicables. Si le dossier est conforme, OPCO EP, détermine le montant du financement accordé à l'entreprise.

ANNEXE À L'ACCORD DE FINANCEMENT : LISTE DES STAGIAIRES

RÉFÉRENCE DU DOSSIER : 21-54557

Prenom	Nom	Date de naissance	CSP	Type de contrat
YASMINE	BOUNOUAR	20/02/2000		CDD